



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'APPAREILS AUTOMATIQUES À PRÉPAIEMENT

Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et de son règlement d'application du 17 décembre 2014 (RLEAE ; BLV 930.01.1)

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art. 71 LEAE).

DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

EXTRAIT DE LA LÉGISLATION

Art. 66h LEAE – Vente de tabac par appareils automatiques

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits [...] par distributeurs automatiques.

Art. 42 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 43 RLEAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Exceptions :

Ne sont pas soumis à autorisation :

- Les appareils et distributeurs automatiques de timbres-poste, de titres de transports publics ou mis gratuitement à disposition du public, les parcomètres (72 LEAE) ;
- les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, notamment les bancomats (44 RLEAE) ;
- les distributeurs électroniques de jeux de loterie (44 RLEAE) ;
- les appareils à sous servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse et exploités dans les maisons de jeu au sens de la législation fédérale sur les jeux de hasard (44 RLEAE).

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

RAISON SOCIALE : _____

PERSONNE DE REFERENCE :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

NPA Localité : _____

Téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Référence de l'appareil : _____

Type de marchandise(s) : _____

Lieu de l'appareil : _____

Adresse complète : _____

A l'intérieur d'un établissement soumis à surveillance : OUI NON

Utilisation du domaine public : OUI NON

Décision de la Municipalité : **Accepté** **Refusé (voir motifs dans courrier séparé)**

Timbre et signature du ou des représentants légaux	Signature de la Municipalité
Lieu :	Lieu :
Date :	Date :

LE PRÉSENT FORMULAIRE, DÛMENT REMPLI ET SIGNÉ, DOIT ÊTRE RETOURNÉ AU GREFFE MUNICIPAL.

UN ÉMOLUMENT EST PERÇU PAR LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION EN APPLICATION DE L'ART. 50 RLEAE. IL VOUS SERA FACTURÉ SÉPARÉMENT.

La commune se réserve le droit de faire des contrôles par sondage auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité, toutes les informations et documents nécessaires à cette opération. En cas de surveillance, les communes perçoivent un émolument, conformément à l'art. 54 RLEAE.